

CENTRE de GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE d'EURE-ET-LOIR

Nombre de membres

27

Nombre de présents

16

Pouvoirs :

3

Nombre d'absents

11

Nombre de votants

19

Quorum

14

Séance du 09 février 2024

L'an deux mil vingt-trois, le 9 février 2024 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 1^{er} février 2024 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY-PROUAIS,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,

Pouvoirs :

- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Hélène DENIEAULT,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,
- Laurent ARCHENault, *payeur départemental*

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives



Délibération n° 2024 – D – 05

Conseil d'administration

Séance du 9 février 2024

Objet : Médiation préalable obligatoire : avenant au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion et avenant à la convention de déport régionale

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022-D-36 du 24 juin 2022 du Conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir portant mise en œuvre de la mission obligatoire relative à la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°2023-D-20 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du centre de gestion approuvant le rattachement de cette mission à la coordination régionale, ainsi que la convention de déport régionale,

Considérant qu'il avait été acté que l'examen de la recevabilité d'une demande de médiation préalable obligatoire d'une collectivité, ou d'un agent de la collectivité, serait réalisé par le CDG auquel est affilié la collectivité, qui reçoit la saisine ;

Considérant que la médiation en elle-même est réalisée par un autre centre de gestion que celui auquel est affiliée la collectivité d'où émane la saisine (principe de déport systématique) et que cela peut être de nature à complexifier le dispositif et à générer des délais supplémentaires de traitement ;

Il est proposé au conseil d'administration d'acter l'examen de la recevabilité d'une demande de médiation préalable obligatoire par le centre de gestion médiateur, et non par celui qui reçoit la saisine, afin de garantir une meilleure réactivité et efficacité du dispositif ;

En conséquence, il est demandé au conseil d'administration :

- d'approuver l'avenant au schéma de coordination régionale, modifiant dans ce sens les conditions d'examen de la recevabilité (annexe 1)
- d'approuver la modification de la convention de déport régionale en conséquence (annexe 2)
- d'autoriser le Président à signer l'avenant et la convention modifiée

Les membres du Bureau, réunis le 25 janvier 2024, ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- d'approuver l'avenant au schéma de coordination régionale, modifiant dans ce sens les conditions d'examen de la recevabilité (annexe 1)
- d'approuver la modification de la convention de déport régionale en conséquence (annexe 2)
- d'autoriser le Président à signer l'avenant et la convention modifiée.

Le Président,


Bertrand MASSOT

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le :

De la publication le : 16/02/24

Par délégation,

La Directrice Générale,

Céline ROUSSET

Annexe 1

**AVENANT n°2 AU
SCHÉMA REGIONAL DE COORDINATION,
DE MUTUALISATION ET DE SPÉCIALISATION
DES CENTRES DE GESTION (CDG)
DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

JANVIER 2024



Article 1 : Médiation préalable obligatoire : modification des conditions de la recevabilité des demandes de médiation

L'article 25-2 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour « *la confiance dans l'institution judiciaire* » prévoit que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette mission a été intégrée au schéma de coordination des Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire, par voie d'avenant, établi le 25 mai 2023, avec le déport de principe de la réalisation des médiations, dans un autre département, que celui dans lequel exercent les protagonistes.

L'article 1 de l'avenant en date du 25 mai 2023 prévoyait notamment que :
« (...) Chaque CDG devant rester l'unique interlocuteur administratif pour les Collectivités de son ressort, il reviendrait au CDG saisi d'une demande de médiation de s'assurer que cette dernière est recevable avant de la transmettre au CDG chargé de l'instruire (...)».

Afin de garantir l'efficacité et la réactivité du dispositif de déport, l'article 1 est modifié comme suit :

« Chaque CDG reste l'unique interlocuteur administratif pour les collectivités de son ressort. Il reviendra au CDG, saisi d'une demande de médiation, de vérifier l'adhésion de la collectivité, à la médiation préalable obligatoire et de transmettre cette demande au CDG chargé de l'instruire, qui examinera la recevabilité de la demande de médiation ».


Les autres dispositions de l'avenant en date du 25 mai 2023 restent inchangées.

Fait à Tours le ####.

Signataires :

Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE	
Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN	

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le 
ID : 028-282800374-20240212-2024_D_05-DE



Convention de déport de médiation préalable obligatoire entre CDG de la région Centre – Val-de-Loire – V2

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, il est institué le principe d'un déport des médiations d'un CDG à un autre CDG de la Région pour garantir indépendance et impartialité.

La présente convention détermine les contours et la tarification de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Entre :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Cher (CDG 18)

Représenté par son Président Pierre DUCASTEL, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure-et-Loir (CDG 28)

Représenté par son Président Bertrand MASSOT, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre (CDG 36)

Représenté par son Président Xavier ELBAZ, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire (CDG 37)

Représenté par son Président Jean-Gérard PAUMIER, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loir-et-Cher (CDG 41)

Représenté par son Président Éric MARTELLIÈRE, dument habilité par délibération du conseil d'administration n° du

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

Représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN dument habilitée par délibération du conseil d'administration n° du

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1018 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu l'avenant au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé le... entre tous les Centres de gestion de la région Centre – Val-de-Loire

Considérant que la médiation préalable obligatoire, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 2022-433, est assurée par le Centre de gestion territorialement compétent, et que son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront cette mission,

Considérant qu'en application du troisième alinéa de l'article 25-2 de la même loi, des conventions peuvent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 de Code général de la fonction publique,

Considérant que l'avenant au schéma régional, signé le 23 mai 2023 par les Centres de gestion de la Région Centre – Val-de-Loire, stipule dans son article 1 que la médiation est assurée par principe par un autre Centre de gestion de la région.

Considérant l'avenant n°2 au schéma régional, relatif aux modalités d'examen de la recevabilité des demandes de médiation :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Les Centres de Gestion signataires de la présente convention proposent aux collectivités et établissements de leur ressort, la mission de médiation préalable, organisé comme suite :

Le déport se fera de la manière suivante :

CDG saisi pour une MPO	CDG qui assure la MPO
CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration entre les Centres de gestion.

Article 2 : Rôle du Centre de gestion « demandeur »

Le Centre de gestion qui sera saisi par une Collectivité sera alors qualifié de « demandeur ». Il s'assurera de la recevabilité de la demande, sur le fond et quant à l'existence d'une convention entre la collectivité et le CDG et en informe les parties (collectivité, agent, CDG). Il s'assurera de l'adhésion de la collectivité à la médiation préalable obligatoire.

Il transmettra au Centre de gestion Médiateur, tous les éléments relatifs à cette médiation, par voie électronique, sur une boîte mail dédiée. Le Centre de gestion Médiateur se charge d'examiner la recevabilité de la saisine et de l'instruire au fond.

Article 3 : Rôle du centre de gestion Médiateur

Le Centre de gestion Médiateur désignera la ou les personnes physiques en son sein pour assurer la médiation. Ces personnes devront posséder la qualification requise. Elles devront en outre justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le Médiateur engagera alors la médiation avec les parties et pourra signer tous documents avec elles hormis ceux portant sur la prise en charge financière de cette médiation.

Article 4 : Dispositions financières

Le Centre de gestion Médiateur qui engagera effectivement la mission, facturera au Centre de gestion « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, porté à 500 € pour les Collectivités non affiliées au Centre de gestion demandeur. Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières a duré plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Ces montants pourront être révisés sur accord des 6 centres de gestion.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination. En cas d'utilisation d'un véhicule de service par un Médiateur, les frais de déplacement sont remboursés par le CDG coordonnateur au CDG Médiateur.

Le titre de recettes sera accompagné d'un état mettant en avant le temps passé pour les différentes étapes de la médiation ainsi que les éventuels frais de déplacements engagés.

Le Centre de gestion « demandeur » remboursera le Centre de gestion « destinataire » à la réception du titre de recettes émis à son encontre. Il facturera la mission à la collectivité ou l'établissement au tarif qu'il a fixé en conseil d'administration comme s'il avait lui-même exercé la mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023, et prendra fin le 31 décembre 2024 .

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider conjointement de proroger la présente convention d'une année.

Article 6 : Retrait d'un CDG signataire

Chaque centre de gestion peut se retirer de la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Le retrait s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Centre de gestion coordonnateur, avec copie à l'ensemble des autres Centres de gestion signataires, en exposant les motifs de sa décision.

Article 7 : Règlement des litiges nés de la convention

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation fait l'objet d'une procédure de règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en 6 exemplaires

À Tours, le XXX

<p>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du CHER, représenté par son Président, Monsieur Pierre DUCASTEL</p>	
<p>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE-ET-LOIR, représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT</p>	
<p>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE, représenté par son Président, Monsieur Xavier ELBAZ</p>	
<p>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale de l'INDRE-ET-LOIRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Gérard PAUMIER</p>	
<p>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIR-ET-CHER, représenté par son Président, Monsieur Éric MARTELLIÈRE</p>	
<p>Le CDG de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN</p>	

